



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché intérieur et services

Bruxelles, le 18 avril 2007

**OBSERVATIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR DES
QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

**COM(2006) 594 - PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 97/67/CE EN CE QUI CONCERNE L'ACHEVEMENT DU
MARCHÉ INTERIEUR DES SERVICES POSTAUX DE LA COMMUNAUTE¹, ET LES
DOCUMENTS QUI L'ACCOMPAGNENT².**

La Commission européenne tient à remercier l'Assemblée nationale de la République française pour ses observations, qui ont retenu toute son attention.

Les études menées par la Commission et les développements survenus sur le marché, pris en considération dans l'élaboration des documents préparatoires qui accompagnent la proposition de directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, indiquent qu'il y a lieu de confirmer l'échéance de 2009 pour l'ouverture totale du marché dans tous les États membres sans préjudice pour la fourniture du service postal universel.

Pour parvenir à cette conclusion, les études menées par la Commission et pour son compte ont essentiellement porté, à la demande du Parlement européen et du Conseil, sur le poids et la préservation du service universel plutôt que sur la «préservation» du prestataire historique du service universel car ces deux objectifs, s'ils sont liés, ne sont pas identiques. En tant qu'élément de l'analyse d'impact, ces études ont notamment pris en compte le degré de «préparation» des prestataires du service universel à faire face à la concurrence. D'une manière générale mais aussi pays par pays, ces études proposent aux opérateurs et aux États membres un certain nombre de mesures d'accompagnement permettant d'éliminer tout risque de «fragilisation» de l'opérateur historique. Dans ces

¹ COM(2006) 594 final.

² Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Étude prospective concernant l'impact sur le service universel de l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009 [COM(2006) 596 final] et document de travail des services de la Commission intitulé «Résumé de l'analyse d'impact» [SEC(2006) 1292 final].

conditions, la Commission estime qu'il a été entièrement répondu à la première demande de l'Assemblée nationale.

Ces études suggèrent qu'il pourrait être nécessaire, pour certains États membres, d'appliquer ou de continuer d'appliquer des mesures d'accompagnement afin de permettre l'adaptation du système aux circonstances nationales, notamment en continuant de préparer le prestataire national du service universel aux conditions de concurrence. L'ouverture du marché doit permettre de promouvoir une plus grande efficacité de l'opérateur en place, et donc de réduire ses coûts, en permettant au marché de garantir la fourniture du service sur certains segments du marché/dans certaines zones géographiques et en encourageant la croissance globale du marché. Ces mesures devraient conduire, et cela s'est déjà produit dans un certain nombre d'États membres et d'autres pays, à une réduction, voire à la disparition des besoins de financement supplémentaire par l'État ou par le secteur. Dès lors, on ne peut comparer l'une ou l'autre solution proposée par la Commission en matière de financement, sur le plan de sa portée et de sa mise en œuvre, au financement par un monopole, comme certaines parties prenantes pourraient le suggérer.

Toutefois, dans la mesure où le service universel pourrait encore entraîner un coût net, la proposition de la Commission introduit dans son article 7 modifié, sur la base de l'expérience acquise dans le secteur des services postaux et dans d'autres secteurs, une liste non exhaustive de mécanismes efficaces parmi lesquels les États membres peuvent choisir et qu'ils peuvent adapter en fonction de leurs circonstances nationales.

Les aides d'État constituent l'un de ces mécanismes. Si et dans la mesure où les obligations de service universel entraînent un coût net, une compensation octroyée par les États membres aux prestataires du service universel peut être autorisée. Pour ce faire, et pour autant qu'elle soit qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, cette compensation doit cependant être conforme aux règles en matière d'aides d'État. À cet égard, l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public³ établit clairement les conditions de la compatibilité des compensations de service public qui constituent des aides d'État.

La passation de marchés publics est également proposée aux États membres comme solution pour assurer la fourniture de tout ou partie des services universels, le cas échéant en échange d'une rémunération. Cette possibilité, qui ne se limite pas au secteur postal, peut être utilisée par les États membres pour garantir la prestation et le financement des services postaux universels de manière économiquement avantageuse et dans le respect des règles communautaires horizontales applicables en matière de marchés publics. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes⁴, la passation de marchés publics pour désigner le prestataire du service peut, moyennant le respect de certaines conditions, permettre qu'une compensation de service public échappe à la qualification d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et, de ce fait, elle n'aurait pas à être notifiée à la Commission européenne ni à requérir son autorisation. Bien qu'elle n'ait pas été utilisée très souvent dans le secteur postal jusqu'à ce jour, cette

³ Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (JO C 297 du 29.11.2005, p. 4).

⁴ Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, Recueil 2003, p. I-7747.

solution existe déjà dans certaines législations nationales et est largement utilisée pour d'autres services d'intérêt économique général.

Le fonds de compensation est un mécanisme censé répartir les coûts nets liés à la fourniture du service universel entre les participants sur le marché et/ou les utilisateurs des services postaux. Il s'agit donc d'un mécanisme destiné à permettre à l'État de transférer, complètement ou partiellement, le financement du service universel du budget de l'État vers un secteur du marché. Ce mécanisme existe dans la directive postale depuis son adoption en 1997 et n'est donc pas nouveau. Depuis sa création, le fonds de compensation a été introduit dans la législation de dix États membres, dont la France. À ce jour, seul un d'entre eux a jugé nécessaire d'y avoir recours, ce qui peut être lié au fait que l'ampleur du domaine réservé qui subsiste dans la plupart des États membres le rend inutile. Un nombre significatif d'États membres considèrent donc ce mécanisme comme une solution de sauvegarde appropriée. En outre, ce mécanisme est déjà appliqué dans d'autres services d'intérêt économique général, comme les communications électroniques. Il aurait semblé disproportionné que la Commission exclue la possibilité pour les États membres de l'utiliser. La Commission a par ailleurs clarifié certains de ses aspects dans sa proposition en vue d'en faciliter l'utilisation.

Dans ces conditions, la Commission estime avoir proposé aux États membres un certain nombre de mécanismes efficaces permettant de financer, le cas échéant, le coût net résiduel du service universel. En outre, la proposition autorise les États membres à appliquer d'autres mécanismes de financement, à l'exception des droits exclusifs ou spéciaux, et pour autant qu'ils soient compatibles avec d'autres dispositions du droit communautaire, en particulier les règles en matière d'aides d'État. La Commission estime que cette démarche respecte pleinement le principe de proportionnalité et permettrait aux États membres de maintenir le service universel dans des conditions de qualité et d'accessibilité.

Enfin, les études menées par la Commission et pour son compte, tout comme la proposition, contiennent également des exemples d'ouverture du marché pour justifier leurs conclusions et tiennent pleinement compte des différences auxquelles il est fait référence, qui peuvent exister entre les États membres sur le plan géographique, démographique et autre.

La Commission estime par conséquent que le principe de proportionnalité a été pleinement respecté dans tous les points soulevés par l'Assemblée nationale.